

Décision

Générale

colonial

Décision n° 14 accordant à MM. Baijeot et Cie, négociants à Djibouti, le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les sucres ,le savon, les allumettes et les bois de construction.

n° 14

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
18 janvier 1911

Numéro JO
n° 171 du 01/02/1911

Date du numéro
1 février 1911

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 18 août 1900 modifié par celui du 20 octobre 1910 sur la réglementation du Service des Douanes

Vu les arrêtés des 17 juillet 1902, 18 septembre 1907 et 9 décembre 1910 portant désignation des marchandises admises au bénéfice de l'entrepôt fictif et fixant les conditions d'admission à ce bénéfice : Vu la décision du 1er juin 1908 accordant à MM. Baijeot et Cie, négociants à Djibouti, le bénéfice de l'entrepôt fictif pour une partie des marchandises admises à ce bénéfice

Vu la lettre du 12 janvier courant par laquelle ces commerçants ont sollicité le même bénéfice pour de nouvelles marchandises désignées dans l'arrêté susvisé du 9 décembre 1910

Vu l'avis favorable émis par le chef du Service des Douanes ;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les sucres, le savon, les allumettes et les bois de construction, est accordé à MM. Baijeot et Cie, négociants à Djibouti, dans les conditions fixées par les arrêtés sus-visés du 1er juillet 1902, 18 septembre 1907 et 9 décembre 1910.

Art. 2

— La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

P. PASCAL Par le Gouverneur : **Le Secrétaire Général, CASTAING.**